

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, vingt-quatre février deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

représentée par Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

et :

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

représentée par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans un jugement rendu en date du 25 novembre 2024 sous le no. 1425/24 par le tribunal de paix de Diekirch et dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

reçoit la demande reconventionnelle en la forme ;

avant tout autre progrès en cause,

renvoie l'affaire aux parties pour prendre position sur les revendications financières de la société anonyme SOCIETE2.) ;

sursoit à statuer sur les demandes des parties ;

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience du lundi, 10 février 2025, à 15.45 heures, salle 1 ;

réserve les frais »

L'affaire fut utilement retenue à cette audience publique.

Maître Martine LAUER, représentante de la partie demanderesse, réexposa l'affaire.

La représentante de la partie défenderesse, Maître Cathy ARENDT, réexposa ses moyens de défense.

Sur ce tribunal de paix de Diekirch prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Revu le jugement n° 1425/24 rendu par ce tribunal en date du 25 novembre 2024 recevant le contredit et la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE2.) en la forme, renvoyant avant tout autre progrès en cause l'affaire aux parties pour prendre position sur les revendications financières de la société anonyme SOCIETE2.) et refixant l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure.

Le tribunal rappelle que la société anonyme SOCIETE1.), ci-après la SOCIETE1.), réclame à la société anonyme SOCIETE2.) paiement de la somme de 7.287,22.- euros du chef de neuf factures impayées. Dans son jugement du 25 novembre 2024, le tribunal a retenu que la SOCIETE1.) a manqué à son obligation de délivrance des marchandises dans le délai convenu et qu'il appartient à la SOCIETE2.) de rapporter la preuve du dommage subi en relation causale directe avec la livraison tardive.

La SOCIETE2.) soutient avoir dû exposer un coût de 2.160.- euros à titre de 40 heures de travail de monteuses facturées à 54.- euros l'heure. Les interventions auraient trait à des montages provisoires et démontages rendus nécessaires par les retards de livraison. Le montant en question figurerait également sur sa facture du

28 février 2023. L'indemnité de retard de 4.580.- euros mise en compte par l'entrepreneur général résulterait de la facture de la SOCIETE3.) du 10 janvier 2023. Elle a encore déclaré maintenir l'offre de preuve formulée antérieurement en la précisant de la manière suivante : « *Ceci a entraîné 40 heures de travail supplémentaires (2 x 10 heures le 14.11.2022 et 2 x 10 h le 24.11.2022) facturées à hauteur de 54 € par heure, soit un total de € 2.160.-* ».

La SOCIETE1.) a déclaré conclure sous réserve d'appel. Il y a lieu de lui en donner acte.

Elle considère que la demanderesse par reconvention n'aurait pas rapporté la preuve du préjudice allégué. S'agissant tout d'abord de la facture SOCIETE4.) (pièce n° 17), il faudrait constater qu'il s'agirait d'un document tronqué révélant peu de renseignements. Elle ne serait pas acquittée et aucune preuve de paiement ne serait versée. Le préjudice ne serait donc ni réel ni certain. Aucun document n'étayerait le montant unitaire de 111,70.- euros par jour de retard. Ensuite le lien de causalité avec le retard de livraison ne serait pas établi alors qu'il serait parfaitement possible que la SOCIETE2.) ait encore effectué sur le même chantier d'autres prestations liées à des livraisons d'autres fournisseurs. En ce qui concerne la pièce n° 18, il s'agirait d'un listing unilatéral établi par la SOCIETE2.) qui ne saurait avoir valeur probante. Subsidiairement, le taux horaire de 54.- euros mis en compte ne serait pas le coût réel d'un salaire horaire d'un ouvrier mais celui appliqué aux clients. Il ne démontrerait donc pas le coût réel supporté par la SOCIETE2.). La demande reconventionnelle serait dès lors à rejeter.

En ce qui concerne l'indemnité pour le retard d'achèvement des travaux sur le chantier « PERSONNE1.) » à ADRESSE3.), le tribunal estime que c'est à bon droit que la SOCIETE1.) fait état du défaut de preuve de paiement de celle-ci ainsi que de la convention conclue entre les SOCIETE3.) et SOCIETE2.) afin de rapporter la preuve du caractère réel et certain du préjudice invoqué.

L'offre de preuve formulée par la SOCIETE2.) en son 10^{ème} alinéa est à rejeter, celle-ci tendant à suppléer à sa propre carence probatoire, au sens de l'article 351 du nouveau code de procédure civile.

Il s'ensuit qu'aucun préjudice de ce chef n'est établi.

S'agissant des frais de montage provisoire et de démontage, la SOCIETE2.) se réfère à une facture établie par elle-même à l'encontre de la SOCIETE1.) et à un listing interne des interventions et de la durée de celle-ci au chantier en question.

Comme il s'agit de pièces purement unilatérales celles-ci ne sauraient emporter la conviction du tribunal quant à la réalité du préjudice allégué.

La demanderesse par reconvention formule une offre de preuve par témoins à cet égard (« *Ceci a entraîné 40 heures de travail supplémentaires (2 x 10 heures le*

14.11.2022 et 2 x 10 h le 24.11.2022) facturées à hauteur de 54 € par heure, soit un total de € 2.160.- »).

Force est de constater que le taux horaire ainsi mis en compte est celui que la SOCIETE2.) facture à l'égard de ses clients et donc, augmenté de la marge bénéficiaire.

Or, la devise « tout le dommage, mais rien que le dommage », qui traduit à la fois l'étendue et les limites de la réparation, impose la nécessité d'opter pour une solution visant à éviter un enrichissement de la victime tout en respectant le souci légitime de lui assurer une réparation intégrale et effective de son dommage.

Il découle encore du principe de la réparation intégrale, constituant la directive essentielle en ce qui concerne l'indemnisation des dommages, que l'indemnisation ne doit pas excéder la valeur du préjudice et qu'elle ne saurait procurer un enrichissement à la victime. La somme due au titre des dommages et intérêts doit correspondre rigoureusement à la perte causée par le fait dommageable (cf. G. Viney et P. Jourdain, les effets de la responsabilité, L.G.D.J., 2ème édition, no.57).

L'offre de preuve en son neuvième alinéa n'est donc ni pertinente ni concluante.

Le surplus de l'offre de preuve est également à rejeter, les six premiers alinéas étant superfétatoires et les 7^{ème} et 8^{ème} alinéas n'étant pas contestés quant au principe.

Toutefois, et étant donné qu'il est établi que la SOCIETE2.) a dû fournir des heures supplémentaires de travail afin de parer aux inconvénients de la livraison tardive, le tribunal constate qu'elle a bien subi un préjudice de ce chef. Il y a donc lieu de lui allouer un montant évalué *ex aequo et bono* à 1.500.- euros à titre de dommages et intérêts.

La demande de la SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 7.287,22.- euros et la demande reconventionnelle de la SOCIETE2.) pour le montant de 1.500.- euros.

Après compensation judiciaire des deux créances, il y a lieu de déclarer le contredit partiellement fondé et de condamner la SOCIETE2.) au paiement du montant de 5.787,22.- euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, en prosécution de cause et en premier ressort,

donne à la société anonyme SOCIETE1.) qu'elle conclut sous réserve d'appel ;

rejette l'offre de preuve formulée par la société anonyme SOCIETE2.) ;

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) fondée pour le montant de 7.287,22.- euros ;

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE2.) fondée pour le montant de 1.500.- euros ;

déclare le contredit de la société SOCIETE2.) partiellement fondé ;

partant et après compensation, **condamne** la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 5.787,22.- euros avec les intérêts légaux à partir du 23 juillet 2024 jusqu'à solde ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.